

Je suis européen. Puis-je m'installer en Belgique comme travailleur ?

Mise à jour : Lundi 26 février 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Avant d'aller plus loin

Les pays de l'Union européenne sont les suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Les règles de la libre circulation s'appliquent également:

- aux Islandais, les Norvégiens et les Liechtensteinois (Espace économique européen);
- aux Britanniques qui avaient une carte de séjour en Belgique avant le 1er janvier 2022.

Oui, si vous répondez aux **conditions**.

Conditions

- Si vous êtes **travailleur salarié**, vous devez avoir :
 - un **contrat de travail** ;
 - ou
 - une **attestation de travail** complété et signé par votre employeur.

Vous devez transmettre une copie à l'Office des étrangers (OE). La loi ne prévoit pas de salaire minimum ou de nombre d'heures de travail minimum par semaine. En pratique, l'OE accepte un contrat de travail de 12h peut suffire.

- Si vous êtes **travailleur indépendant**, vous devez prouver :
 - votre inscription à la **Banque carrefour des entreprises** avec un numéro d'entreprise;
 - et
 - votre affiliation à une **caisse d'assurance sociale** pour travailleurs indépendants.

Procédure

Vous introduisez une demande de carte de séjour **dans les 3 mois de votre arrivée** en Belgique.

Vous faites la demande à la commune de votre lieu de résidence. Vous apportez les documents suivants :

- votre **passport** ou **votre carte d'identité valable** (pour prouver que vous êtes Européen) ;
- les **documents** qui prouvent que vous êtes **travailleur salarié ou indépendant**.
Si vous n'avez pas encore les documents qui prouvent que vous êtes travailleur, vous pouvez les apporter plus tard. Vous avez **3 mois à partir de la demande**. La commune peut vous accorder **un mois supplémentaire**.

Le jour de votre demande, vous recevez une **annexe 19**. C'est la preuve que vous avez introduit votre demande. Pendant l'examen de votre demande, vous en recevez pas d'autre document ou de carte de séjour.

Ensuite, l'**agent de quartier** vient vérifier si vous vivez bien à l'adresse indiquée. Si le **contrôle de résidence** est positif, la commune vous inscrit au registre des étrangers.

L'Office des étrangers (OE) a **6 mois** pour décider.

Il y a plusieurs possibilités:

- L'Office des étrangers **approuve** votre demande et vous recevez une **carte EU** si :

- vous déposez les documents dans les 3 mois, éventuellement prolongé de 1 mois ;
et
- **vous remplissez** les conditions.

La **commune aussi peut approuver** votre demande et vous donner une carte EU si vous avez un bon dossier. Vous recevez alors la carte EU sans devoir attendre 6 mois.

- L'Office des étrangers **ne prend pas de décision** dans le délai de 6 mois :
 - vous **avez droit** à la carte EU si vous avez déposé les documents dans le délai de 3 mois.
- L'Office des étrangers **refuse** votre demande si :
 - vous ne remplissez pas les conditions ;
 - vous ne déposez pas les documents dans les 3 mois, éventuellement prolongé de 1 mois ;
 - vous êtes un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique.

Vous recevez une **annexe 20**. En fonction de votre situation personnelle (votre âge, votre situation familiale, votre comportement, etc.) l'OE peut vous donner un **ordre de quitter le territoire**.

Vous pouvez faire un recours contre l'annexe 20 au **Conseil du Contentieux des Etrangers**. Dans de nombreux cas, mieux vaut introduire une **nouvelle demande** plutôt que perdre du temps et de l'argent dans une procédure de recours. Parlez-en à votre avocat.

Vous trouverez plus d'informations sur le site de l'Office des étrangers -[Citoyens de l'Union Européenne](#)

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 40 §4,1° et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relatives aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Les documents types

Exemple d'annexe 19 : Demande d'attestation d'enregistrement.

Exemple d'annexe 20 : Décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire.

Exemple d'annexe 8: Attestation d'enregistrement

